

DEPARTEMENT
DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT
D'ARRAS



COMMUNE DE BEAUMETZ-LES-LOGES

CODE POSTAL 62123 Tél : 03.21.55.56.83

REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°2021/31

Règlement local de publicité Intercommunal Avis sur le projet de RLPI

Date de Convocation : 24 novembre 2021
Nbre de membres en exercice : 15
Présents : 11
Pouvoir : 3
Votants : 14
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mil vingt et un, le 1er décembre,
Le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Luc TILLARD, Maire.
Etaient présents : TOUS LES MEMBRES EN EXERCICE à l'exception de Cathy Sallé qui donne pouvoir à Lucien Andrieu, Jean-Louis Méhaye qui donne pouvoir à Elisabeth Debasseux, Catherine Poudroux qui donne pouvoir à Régine Delplace et Christian Salé

Secrétaire de séance : M. Philippe BOLET

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le projet arrêté de RLPI de la Communauté Urbaine d'Arras.

CONSIDERANT que les objectifs du règlement local de publicité intercommunal sont :

- valoriser le patrimoine paysager par la préservation des entrées de ville ;
- protéger, voire mettre en valeur, le patrimoine architectural du centre-ville d'Arras ;
- renforcer l'attractivité et le dynamisme de l'activité commerciale en privilégiant la qualité et la lisibilité des enseignes dans le centre historique d'Arras et les zones d'activités commerciales ;
- renforcer la sécurité des automobilistes, en limitant les signaux susceptibles de gêner la lisibilité de la signalisation routière ;
- améliorer le cadre de vie des habitants et renforcer l'identité et l'image du territoire ;
- améliorer la qualité et la lisibilité des principaux axes routiers traversant les communes qui constituent la première vitrine du territoire.

Les enjeux et objectifs poursuivis sont complétés par la délibération du 30 mars 2017 :

- L'élaboration de ce document de planification communautaire s'inscrit dans la stratégie qualitative du territoire et offre le moyen d'améliorer la qualité paysagère sur les zones sensibles et notamment les entrées d'agglomérations.
- Le RLPI permettra, par un encadrement strict de la publicité, de déroger par des règles adaptées à l'interdiction totale de publicité au sein du périmètre du Site patrimonial remarquable approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 20 juin 2019.
- Le RLPI remplacera le RLP en vigueur sur la commune d'Arras, approuvé par le Conseil municipal le 10 mai 1984, devenu obsolète et devenant caduc au 13 juillet 2022 s'il n'est pas mis en conformité avec la loi dite "Grenelle".

Accusé de réception en préfecture
062-216200972-20211201-2021-31-DE
Date de télétransmission : 10/12/2021
Date de réception préfecture : 10/12/2021

VU

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-14 et suivants et R. 581-72 et suivants,
- Le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-15 et R. 153-5,
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- La délibération du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine d'Arras en date du 30 mars 2017 prescrivant l'élaboration d'un RLPi et fixant les modalités de concertation et de collaboration,
- Le procès-verbal du conseil municipal du 1 décembre 2021 prenant acte du débat organisé par le conseil municipal sur les orientations générales du RLPi,
- La délibération du 4 avril 2019 prenant acte du débat organisé par le Conseil communautaire de la Communauté Urbaine d'Arras sur les orientations générales du RLPi
- La délibération du Conseil communautaire de la Communauté Urbaine d'Arras arrêtant le projet de RLPi et tirant le bilan de la concertation,
- Le projet de RLPi arrêté par le Conseil communautaire et plus particulièrement son rapport de présentation et son règlement

CONSIDERANT que le projet arrêté de RLPi de la Communauté Urbaine d'Arras répond à ces objectifs ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, **le Conseil municipal - après en avoir délibéré - décide, à l'unanimité:**

- **DE PRENDRE ACTE** du projet de RLPi arrêté qui lui a été soumis par le Conseil communautaire de la Communauté Urbaine d'Arras ;
- **D'EMETTRE** un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté ;
- **D'AUTORISER** le Maire à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'Arras.

Outre sa présence au sein du dossier d'enquête publique, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Un affichage pendant un mois en mairie,
- Une publication au recueil des actes administratifs de la commune

Acte rendu exécutoire
Après envoi en préfecture
le : 10 décembre 2021
et publication ou notification
le : 10 décembre 2021

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme et rendu exécutoire
Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
062-216200972-20211201-2021-31-DE
Date de télétransmission : 10/12/2021
Date de réception préfecture : 10/12/2021